N° 192

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 23 decembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à financer le développement économique des régions d'Outre-mer par de nouvelles ressources fiscales,

PRÉSENTÉE

Par M. Rodolphe DÉSIRÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgetaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Réglement.)

Départements d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une prise de conscience des populations d'outre-mer est en train de s'opérer quant à la nécessité d'un rattrapage économique de ces régions sur les régions métropolitaines.

Cette prise de conscience s'opère également en Métropole, comme en témoigne le règlement de la récente crise de la production bananière par un appel à la solidarité nationale.

Ce sentiment est fondé sur la constatation selon laquelle l'égalité sociale entre citoyens de l'Outre-mer et citoyens de la métropole ne suffit plus. Les récentes déclarations ministérielles peuvent nous conduire à considérer comme acquise l'égalité sociale au ler juillet 1993, avec dix-huit mois d'avance sur le calendrier prévu.

Mais celle-ci n'est pas, ou plus, suffisante.

Il est nécessaire aujourd'hui de mettre en oeuvre, enfin, un développement économique sain et durable pour l'Outre-mer.

L'égalité sociale est, en effet, un leurre sans le développement économique.

Seul, un engagement de l'Etat, qui pourrait se manisester par une loi de programme sur le développement économique des Départements d'Outre-mer, permettrait l'adhésion des populations aux projets communautaires et le rensorcement des liens séculaires qui les unissent à la métropole.

La présente proposition de loi constitue un élément de ce processus, faute de l'adoption, à l'heure actuelle, d'une telle loi de programme.

En effet, le rattrapage économique a un coût.

Puisque l'avenir de l'octroi de mer, principale ressource de ces régions, est, à long terme, incertain, le financement du développement économique des DOM doit, en conséquence, se fonder sur des ressources fiscales nouvelles.

En raison de l'importance qu'elles ont prise, les sommes engagées, Outre-mer, dans les jeux de hasard et les paris mutuels sur les courses de chevaux, pourraient constituer l'une de ces nouvelles ressources fiscales.

L'institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et sur les paris engagés sur les courses de chevaux permettrait de réorienter ces dépenses ludiques vers l'investissement industriel.

Il serait dès lors naturel d'affecter ces prélèvements aux Régions d'Outre-mer, et plus particulièrement aux fonds régionaux pour le développement et l'emploi.

En effet, l'ensemble des compétences attribuées par la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions Outre-mer donnent à celles-ci des responsabilités nettement plus étendues qu'aux régions métropolitaines. Elles apparaissent donc comme le moteur institutionnel privilégié du développement économique.

Cependant, la situation sinancière prosondément détériorée que connaissent certaines Régions d'Outre-mer pourrait conduire celles-ci à affecter le produit de ces prélèvement au remboursement de leur dette. Or, d'autres solutions doivent être trouvées à ces graves difficultés.

C'est pourquoi il apparaît opportun de lier ces prélèvements à des mécanismes permettant une aide directe aux investissements des entreprises. La proposition de loi inscrit, à cet effet, dans le titre IV de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions Outre-mer un article additionnel de principe, qui ajoute aux autres ressources des Régions d'Outre-mer, les prélèvements proposés.

Ces prélèvements seraient affectés aux fonds régionaux pour le développement économique et l'emploi.

Ces fonds régionaux ont été créés, dans chacune de ces Régions, par l'article 18 de la loi n°92-676 du 17 juillet 1992, pour permettre le développement du tissu industriel ou touristique, c'est à dire du secteur productif.

L'affectation de ces prélèvements aux fonds régionaux pour le développement et l'emploi permettrait ainsi de renforcer de manière conséquente leur montant.

Une partie, certes faible, des sommes engagées dans les Régions d'Outre-mer dans les jeux de hasard pourrait de cette manière être réorientée vers l'investissement industriel. Un investissement productif, profitable à la collectivité entière, pourrait être substitué à une activité hautement spéculative, et dont le bénéfice est, de surcroît, individuel et aléatoire.

La présente proposition de loi fait ainsi appel à la solidarité des français de la métropole pour financer le développement économique des régions outre-mer.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Il est inséré dans la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un article 41-1 ainsi rédigé:

"Chaque fonds régional pour le développement et l'emploi des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, créé par l'article 18 de la loi n°92-676 du 17 juillet 1992, bénéficie de prélèvements sur les sommes engagées, dans ces régions, d'une part, dans les jeux de hasard permettant de miser sur les résultats d'une séquence de numéros, lettres, couleurs ou symboles, quel qu'en soit le support, et, d'autre part, au pari mutuel urbain".

Article 2

- I- Afin de contribuer au développement des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les sommes engagées dans ces régions aux jeux de hasard permettant de miser sur les résultats d'une séquence de numéros, lettres, couleurs ou symboles, quel qu'en soit le support, font l'objet, après les prélèvements légaux existant, d'un prélèvement supplémentaire au profit des fonds régionaux pour le développement et l'emploi de ces Régions.
- II- Le taux de prélèvement est fixé par décret. Il ne peut être inférieur à 5% des sommes engagées dans les Régions d'Outremer.

- III- L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs 2,5% du montant du prélèvement.
- IV- Les modalités et les conditions d'organisation de ces dispositions seront fixées par décret.

Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n°47-520 du 21 mars 1947, il est inséré les deux alinéas suivants :

"Chaque fonds régional pour le développement et l'emploi des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficie en outre d'un prélèvement sur les sommes engagées dans chacune de ces régions au pari mutuel urbain suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret.

"La part affectée aux fonds ne peut être inférieure à 10 pour cent".

Article 4

Le deuxième alinéa de la loi n°57-837 du 26 juillet 1957 est complété par les alinéas suivants :

"Le produit du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel dans le ressort des Régions d'Outremer est attribué pour moitié à la société de course locale agréée par le ministre de l'agriculture et pour moitié au fonds régional pour le développement et l'emploi.

"Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris.

"Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. "Son taux ne peut excéder 16 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées.

"Toutesois, le produit réalisé au cours des cinq premières années d'enregistrement du pari mutuel urbain sera réparti pour les trois quarts à la société de course et pour un quart aux sonds régionaux.

"Les modalités de ce prélèvement supplémentaire progressif sont fixées par décret contresigné par le ministre chargé du Budget, le ministre chargé de l'Agriculture et le ministre chargé des DOM-TOM".

Article 5

Pour compenser la perte de ressource résultant de l'article 4, le prélèvement effectué par l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, en application de l'article 51 de la loi n°47-520 du 21 mars 1947, est augmenté à due concurrence.